

ARRÊTÉ N° 155

*Portant relèvement des taxes postales afférentes aux correspondances à destination de l'Irak et de la Perse acheminées par la voie transdésertique*

Monsieur Henry de Jovenel, Sénateur, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze ;

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925 ;

Vu l'arrêté n° 254/S du 26 Septembre 1925 portant promulgation et exécution de la Convention Postale Universelle de Stockholm et notamment l'article 38 de cette même Convention disposant qu'il peut être perçu ( en sus des taxes internationales normales ) pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux une surtaxe en rapport avec ces frais ;

Vu l'arrêté 2350 du 25 Décembre 1923 portant autorisation d'un service extraordinaire d'acheminement transdésertique des correspondances originaires de la Syrie et du Liban à destination de l'Irak et fixant la surtaxe applicable aux lettres ordinaires et recommandées.

Vu l'arrêté 120/S du 15 mai 1925 modifiant cette surtaxe et étendant le bénéfice de l'acheminement transdésertique à tous les objets de correspondance et à toutes les relations ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

ARRÊTE :

Art. 1. — — La surtaxe spéciale applicable aux lettres et paquets clos destinés à l'Irak

et à la Perse et acheminés par la voie de désert est fixée à cinq piastres syro-libanaises par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes, les Délégués du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie et du Grand Liban, le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire de l'Etat des Alaouites, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1926.

Beyrouth, le 26 Février 1926

Signé : de JOUVENEL

GOVERNEMENT DE L'ETAT

PERSONNEL

DÉCISION N° 2125

Par décision n° 2125 du 15 Mars 1926, une permission de huit jours, avec solde, à compter du 10 Mars 1926 est accordée à M. Jacques Zeitouni, S/Chef de bureau à l'Administration Centrale.

DÉCISION N° 2126

Par décision n° 2126 du 15 Mars 1926, M. Spiro Morcos, sous-chef de bureau de 3<sup>o</sup> classe des Services Administratifs en service à Massyaf, est affecté au bureau de l'Officier du S. R. du caza de Safita en remplacement numérique de M. Rezkalla Kallas, commis de 2<sup>o</sup> Classe.